

**SOCIETE D'HORTICULTURE, d'ARBORICULTURE  
et de VITICULTURE DES DEUX-SEVRES**

**=====**  
**STATUTS**  
**=====**

**TITRE 1er : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1**

L'Association dite d'Horticulture, d'Arboriculture et de Viticulture des Deux-Sèvres, fondée en 1852, a pour but l'enseignement gratuit et populaire des cultures potagères, de la taille, de la plantation d'arbres fruitiers ou d'agrément, des fleurs de pleine terre, d'orangerie ou de serre, de la vigne, la diffusion des méthodes dont une saine théorie lui démontrerait les avantages, la création de jardins ouvriers et de cours post-scolaires.

Les discussions politiques et religieuses sont formellement interdites.

Elle a son siège, 37, Quai Maurice Métayer - 79000 – NIORT.

**ARTICLE 2 :**

Les moyens d'action de la Société sont : des publications périodiques, des conférences, la création de concours, d'expositions, de récompenses, des distributions de graines et de plantes, la propagation des méthodes utiles pour toutes les branches indiquées ci-dessus, celles des instruments de tous genres propres à l'horticulture, la viticulture.

**ARTICLE 3 :**

La Société se compose :

- a) de membres d'honneur
- b) de membres actifs
- c) de membres correspondants.

Pour être admis membre de la Société, il faut être majeur, jouir de ses droits civils et politiques. Si l'on est étranger, fournir des garanties suffisantes d'honorabilité. Etre présenté par deux des membres de la Société et agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

**ARTICLE 4 :**

La qualité de membre de la Société se perd :

- 1) par démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par la Société sur la proposition du conseil d'administration, celui-ci ayant préalablement appelé le membre intéressé à fournir des explications.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres choisis dans les catégories de membres dont se compose l'assemblée générale, renouvelables par tiers chaque années,

Les premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite par -ancienneté.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus proche assemblée, générale.

Les pouvoirs des membres.ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit , parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, de 3 Vice-Présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, de deux trésoriers-adjoints, d'un bibliothécaire - archiviste.

Le Bureau est élu pour trois ans.

### **ARTICLE 6 :**

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances qui est inséré au Bulletin annuel. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registe coté et paraphé par le Préfet ou son Délégué.

### **ARTICLE 7 :**

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement, sous réserve du remboursement aux-dits membres, le cas échéant et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 8 :**

L'assemblée générale est composée des membres actifs et des membres d'honneur. Elle se réunit une fois par an, au mois de Janvier, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit en son temps au renouvellement des membres du conseil d'administration et désigne au scrutin secret, pour 3 ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes ; ceux-ci doivent être choisis en dehors des membres du conseil d'administration et n'avoir aucune parenté avec ces derniers.

Le vote par correspondance est admis, uniquement en ce qui concerne les élections.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus chaque année à la disposition des membres de la Société qui désireraient en prendre connaissance, au siège de la Société, 37, Quai Maurice Métayer à NIORT, dans les 15 jours qui précéderont l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président- La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou par le vice-président délégué par lui.

Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## **ARTICLE 10 :**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation des emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 :**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative données dans les conditions prévues à l'article 1er du décret N° 66-388 du 13 Juin 1966.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement ou décret simple.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

## **TITRE III - DOTATION - FONDS DE RESERVE ET RESSOUDES ANNUELLES**

### **ARTICLE 12 :**

La dotation comprend :

- 1 - les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.
- 2 - Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association.
- 3 - Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

### **ARTICLE 13 :**

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation, sont placés en valeurs nominatives sur l'Etat français, ou en obligations nominatives, dont l'intérêt est garanti par l'État.

Ils peuvent être également employés pour l'acquisition des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

L'excédent annuel des recettes sur les dépenses, après prélèvement du dixième des biens affectés à la dotation est versé au fonds de réserve.

## **ARTICLE 14 :**

Le fonds de réserve comprend l'excédent des recettes sur les dépenses. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération de l'assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de la huitaine, d'une notification au Préfet du département dans lequel l'association a son siège.

## **ARTICLE 15 :**

Les recettes annuelles de l'Association se. composent :

1. de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation.
2. des cotisations et» souscriptions de ses membres.
3. des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics.
4. du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
5. des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 16 :**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu , une comptabilité matières.

## **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 17 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 18 :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un, de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau; mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 19 :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

## **ARTICLE 20 :**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18 et 19 sont adressées sans délai au ministère de l'intérieur et au ministère de l'agriculture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## **TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 21 :**

Le Président devra faire connaitre dans Les trois mois à La Préfecture du département où l'association a son siège, tous Les changements survenus dans l'administration ou la direction. Les registres et pièces de comptabilité de la société seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

### **ARTICLE 22 :**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture auront le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements que l'association pourra fonder, et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**La Présidente,**  
Madame LUCAS Marie-Madeleine.

**Les Vice-Présidents,**

DURAND Maurice  
Madame CHERPENTIER  
MARTIN Robert

**Le Secrétaire,**

DESRÉ Albert

*Approbation par décret du 23 mai 1977*

*J.O. n° 125 du 1<sup>er</sup> juin 1977*